

PREAMBULE

Le fait d'acquitter le droit d'entrée implique la connaissance du présent règlement. Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc. situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

SAISON ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 1^{er} :

La Communauté de Communes Doubs Baumoises met à disposition des baigneurs un ensemble de bassins comprenant :

- a) une pataugeoire réservée aux enfants de moins **de 6 ans**
- b) un bassin familial de 12.50m x 10m (profondeur 0.60m à 1.10m) ouvert à tous les baigneurs.
- c) un bassin de compétition de 25m x 12.50m (profondeur 1.40m à 2.20m) réservé exclusivement aux nageurs avertis.

ARTICLE 2 :

Pendant la saison des bains, le Président peut à l'occasion de concours, activités scolaires, examens, matchs, fêtes, etc... suspendre provisoirement l'usage des bains pour le public et réserver les bassins aux organisateurs.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs des manifestations exceptionnelles prévues à l'article 2 ci-dessus, verseront à la Communauté de Communes Doubs Baumoises un droit de location dont le montant est fixé par le conseil communautaire et rembourseront les frais éventuellement engagés par la Communauté de Communes Doubs Baumoises.

ARTICLE 4 :

Un arrêté communautaire fixe chaque année les dates d'ouverture et de fermeture de la piscine.

CONTROLE DES ENTREES ET DES BAINS

ARTICLE 5 :

Un arrêté communautaire fixe chaque année les différents tarifs.

L'accès des installations (bassins, solarium et jardins d'enfants) est interdit aux enfants de **moins de 10 ans** non accompagnés d'un adulte responsable ou tuteur légal. De plus, les enfants non nageurs de moins de 18 ans doivent être accompagnés dans l'eau, d'un adulte

nageur. Les non baigneurs utilisant les jardins d'enfants sont soumis aux mêmes tarifs que les personnes utilisant les bassins ou le solarium.

ARTICLE 6 :

Le contrôle des diverses entrées pourra être effectué par :

- un contrôleur des entrées
- les préposés aux caisses et vestiaires
- le personnel d'entretien de la piscine
- les chefs de service et employés intercommunaux désignés par le Président

Les tickets sont à conserver et à présenter à tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

POLICE DES BAINS

ARTICLE 7 :

Toute personne atteinte de maladie contagieuse ou de plaie apparente ou en état d'ébriété incompatible avec une utilisation des bains en « bon père de famille » sera expulsée de l'établissement sans remboursement des frais d'entrée et l'accès lui en sera interdit.

ARTICLE 8 :

L'accès des chiens ou tous autres animaux est interdit dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Il est demandé une tenue correcte et décente à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de :

- se déshabiller en dehors des cabines et vestiaires
- porter tout maillot de bain (short, boxer-short, bermuda, etc.) autre que le maillot de bain traditionnel (type compétition)
- escalader, de franchir grilles et barrières
- se livrer à des jeux pouvant blesser, incommoder les autres utilisateurs de l'établissement
- toucher aux plantations et matériels de l'établissement
- jeter des papiers ou tous autres objets ailleurs que dans les récipients disposés à cet effet
- prononcer des propos malsonnants ou de faire des gestes malséants
- photographier ou filmer toute personne sans son consentement et sans l'autorisation préalable du personnel de l'établissement
- utiliser des postes à transistors, électrophones ou autres instruments de musique sauf en cas de manifestations autorisées
- exercer dans l'enceinte de l'établissement, tout colportage ou autre commerce sans l'accord de l'administration communautaire.

ARTICLE 11 :

Toute personne contrevenant à ces dispositions et dont la conduite sera scandaleuse, immorale ou belliqueuse, sera expulsée de l'établissement au besoin avec l'aide de la police ou de la gendarmerie. En cas de préjudice, la Communauté de Communes Doubs Baumois pourra engager des poursuites contre cette personne.

ARTICLE 12 :

Le Président pourra interdire pour le reste de la saison l'accès de la piscine à des personnes ou groupes qui auront contrevenu aux dispositions du présent règlement, ou application des textes sur la police de l'établissement.

ARTICLE 13 :

Les voitures, motos et cycles devront être rangés et garés dans les emplacements prévus pour chaque catégorie. L'administration n'est pas en mesure d'assurer la surveillance du parking et décline toute responsabilité en cas de vols, dommages, etc.

ARTICLE 14 :

Les jeux, manèges, sont réservés aux enfants **jusqu'à 10 ans**.

ARTICLE 15 : Le droit d'accès aux bains entraîne l'obligation d'utiliser les vestiaires, cabines et de passer sous la douche avant de pénétrer sur le bassin et sur les plages en passant par les pédiluves.

ARTICLE 16 :

Aucun objet ne doit séjourner dans les cabines. Les vêtements et objets personnels seront soit déposés aux vestiaires après déshabillage, soit entreposés dans le parc de l'établissement sous la responsabilité de leurs propriétaires.

ARTICLE 17 :

Seront écartées des installations les personnes atteintes de maladies contagieuses ou de plaies apparentes et affections cutanées ou qui se trouvent en état d'ébriété ou dans une situation non compatible avec une utilisation en bon père de famille.

ARTICLE 18 :

Les cabines ne seront occupées que par une personne à la fois, toutefois un père ou une mère pourra l'occuper avec son enfant si celui-ci est âgé de moins de 8 ans.

ARTICLE 19 :

Il est formellement interdit sous peine de poursuites, de détériorer les installations, de faire des graffitis sur les parois des cabines et tous autres objets et constructions.

ARTICLE 20 :

Il est instamment recommandé aux baigneurs d'utiliser les WC avant l'accès aux bains.

ARTICLE 21 :

Il est formellement interdit d'uriner dans les bassins, un produit spécial permettra d'identifier immédiatement les contrevenants qui seront expulsés publiquement et définitivement de la plage.

ARTICLE 22 :

L'utilisation des cabines à d'autres fins que le déshabillage ou le rhabillage est formellement interdite et donnera lieu à des poursuites sévères.

ARTICLE 23 :

Il est interdit de fumer dans les bassins, sur les plages et dans les bâtiments vestiaires.

ARTICLE 24 :

L'accès aux plages est réservé exclusivement aux baigneurs. Les enfants de moins de 10 ans qui accèdent aux bassins devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte en tenue de bain.

ARTICLE 25 :

Sur la plage et dans les bassins, il est interdit :

- d'accéder aux bassins sans être dans un état de propreté absolue et d'être passé par les pédiluves
- de se savonner dans les bassins
- de se livrer à des jeux pouvant blesser ou incommoder les autres nageurs, de même que toute autre personne
- d'introduire des objets ou des produits dans l'eau
- de courir, de manger ou de boire sur les plages ou dans les bassins
- la sortie des bains se fera obligatoirement par les échelles installées à cet effet.

ARTICLE 26 :

Le grand bassin ne sera accessible qu'aux personnes sachant nager.

ARTICLE 27 : L'utilisation de balles ou ballons, masques, tubes ou autres accessoires ou équipements sous-marins sera interdite sur les plages ou dans l'eau. L'utilisation des bouées et pneumatiques sera prohibée. Cependant, pourront être utilisés les ceintures de natations ou de sauvetage réglementaires ainsi que le matériel d'entraînement, pendant les heures réservées aux sociétés sportives.

ARTICLE 28 :

Toute personne simulant une noyade sera expulsée immédiatement et pour la saison.

ARTICLE 29 :

La sortie générale des bassins est assurée par un signal quinze minutes avant leur fermeture. La caisse sera fermée et l'accès du public aux bassins interdit, une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 30 :

En cas d'accident dans le bassin (noyade ou accident), les baigneurs devront obligatoirement évacuer le bassin et ses abords pour permettre aux maîtres nageurs et au personnel de la piscine de pratiquer les secours nécessaires.

ARTICLE 31 :

Il ne sera pas donné de leçons de natation payantes aux particuliers durant les heures d'ouverture des bassins au public.

ARTICLE 32 :

La Communauté de Communes n'est en aucun cas responsable des vols ou disparition d'objets qui n'ont pas été déposés aux vestiaires.

RECLAMATIONS

ARTICLE 33 :

Les maîtres nageurs veilleront particulièrement à l'observation de l'ensemble des articles du présent règlement. Ils sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives.

SERVICE ENTRETIEN DES LIEUX ET SECURITE

ARTICLE 34 :

Le personnel est chargé des opérations d'entretien suivant un tableau dressé conjointement avec le Directeur de la Communauté de Communes Doubs Baumoises.

ARTICLE 35 :

Les cabines seront nettoyées chaque jour au jet et à l'eau additionnée de désinfectant.

La propreté des bassins et des plages sera assurée chaque jour avant l'ouverture et après la fermeture de la piscine. Une fiche de procédure d'entretien sera jointe à ce règlement en annexe (ANNEXE 1).

ARTICLE 36 :

Au cours de la journée, des visites fréquentes seront faites dans les cabines aussi bien par le personnel préposé que par le personnel chargé de la perception des droits d'entrées et vestiaires, afin de s'assurer de leur propreté et récupérer éventuellement les habits et objets qui y seront oubliés.

ARTICLE 37 :

Le personnel de surveillance aura à sa disposition le matériel nécessaire pour assurer la sécurité et les secours à apporter aux noyés et aux personnes en danger. Le matériel sera placé à un endroit permettant un emploi rapide.

ARTICLE 38 :

Une tenue impeccable et la plus grande politesse en même temps qu'une grande fermeté sont requises de tout le personnel responsable du bon ordre à l'intérieur des installations.

ARTICLE 39 :

Un registre sera ouvert sur lequel les surveillants de bassins responsables devront indiquer chaque jour les faits anormaux pouvant survenir tant au point de vue gardiennage qu'au point de vue utilisation des bassins par les scolaires et les baigneurs.

ARTICLE 40 :

Les accidents dus aux usagers ne sont pas couverts.

ARTICLE 41 :

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998 publié au Journal Officiel le 1^{er} août 1998, chaque établissement de bains est doté d'un **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours** qui comprend :

- L'identification de l'établissement
- L'organisation générale
- L'identification du matériel de secours
- L'identification des moyens de communication
- L'organisation de la surveillance et de la sécurité
- L'organisation en cas d'accident

Le fait d'acquitter le droit d'entrée implique la connaissance du **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours** affiché dans le hall d'accueil de l'établissement.

FAIT A BAUME LES DAMES LE 27/05/2024

Le Président,
Jean-Claude Maurice

